

Canada

Province de Québec

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT 2018-03

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2010-07 CONCERNANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA AFIN D'INTÉGRER UN NOUVEAU CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES (ZPEGTDM) - 12^E MODIFICATION

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté son SADR et qu'il est en vigueur

depuis le 19 mai 2011;

CONSIDÉRANT le ministère de la Sécurité publique (MSP) propose un nouveau cadre

normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (ZPEGTDM) et qu'il est d'intérêt public d'apporter les

modifications nécessaires;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 21 mars 2018 conformément aux

dispositions du Code municipal;

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a confirmé la

conformité du règlement numéro 2018-03, le 19 février 2019, pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées

aux glissements de terrain dans les dépôts meubles ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été envoyée à tous les membres du Conseil

des maires et que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le

règlement et renoncent à sa lecture ;

IL EST EN CONSÉQUENCE, décrété et statué, par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) règlement 2010-07 tel que modifié par tous ses amendements est de nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

Remplacer le 1^{er} paragraphe de l'article 12.5.2 « Normes minimales » par celui-ci :

« Dans les zones à risque de mouvement de terrain identifiées à la carte E7 (numérique), les normes minimales inscrites aux tableaux 57.1 et 57.2 s'appliquent. »

ARTICLE 4

Remplacer à l'article 12.5.2 « Normes minimales » le tableau 57 par ceux-ci, soit les tableaux 57.1 et 57.2 (annexe 1).

ARTICLE 5

Remplacer à l'article 12.5.2 « Normes minimales » le tableau 58 par ceux-ci, soit les tableaux 58.1 et 58.2 (annexe 2).

ARTICLE 6

Remplacer l'article 12.5.3 « Levée des interdictions » par celui-ci :

« Toutes les conditions mentionnées dans les tableaux 57.1 et 57.2 peuvent être levées conditionnellement au dépôt d'une étude géotechnique conforme aux conditions établies à l'article 12.5.2 du présent règlement à l'exception des interdictions relatives aux nouveaux usages ou aux changements d'usages. Cette étude est réalisée au frais du demandeur. Les constructions ou travaux pourront être réalisés conditionnellement au respect des prescriptions inscrites à l'étude géotechnique et à l'obtention d'un certificat d'autorisation. »

ARTICLE 7

Remplacer le 1^{er} paragraphe de l'article 12.5.4 « Contenu de l'étude géotechnique en fonction des interventions envisagées » par celui-ci :

« L'étude géotechnique devra contenir les conclusions et les recommandations pertinentes en fonction des interventions envisagées présentées dans les tableaux 58.1 et 58.2. Le rapport d'expertise devra comprendre l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse qui a servi à appuyer les conclusions et recommandations de l'étude (plan, croquis, paramètres utilisés et résultats des calculs, etc.). »

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Statut du règlement

- ✓ Avis de motion donné le 21 mars 2018
- \checkmark Projet de règlement adopté le 20 juin 2018
- ✓ Résolution no. 2018-06-200
- ✓ Consultation publique le 5 septembre 2018
- ✓ Avis du Ministre reçu le 22 février 2019
- ✓ Adoption du règlement le 20 mars 2019
- ✓ Résolution no. 2019-03-075
- ✓ Entrée en vigueur le 22 février 2019

Geneviève Dubois

Michel Côté, Ph.D. Secrétaire-trésorier



TABLEAU 57.1: NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

• Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 58.1 et 58.2.

		Zones de contraintes (MERN)	
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36° %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À	MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	Interdit:	Interdit:	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Construction	dans le talus	dans le talus	
Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	 au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	 au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	
B ÂTIMENT PRINCIPAL	Interdit :	Aucune norme	Aucune norme
 Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) 	 dans le talus à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 		
BÂTIMENT PRINCIPAL	Interdit:	Interdit:	Aucune norme
 Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus 	 dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	 dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	

	Zones de contraintes (MERN)			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone å risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune	
BÂTIMENT PRINCIPAL	Interdit:	Interdit:	Aucune norme	
 Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	 dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	 dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base d'un talus, dans une bande de protection de 10 mètres 		
BÂTIMENT PRINCIPAL	Interdit:	Interdit :	Aucune norme	
 Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus 	 au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	 au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 		
BÂTIMENT PRINCIPAL	Interdit :	Interdit :	Aucune norme	
 Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	 dans le talus à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	 dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 		
B ÅTIMENT PRINCIPAL	Interdit :	Interdit :	Aucune norme	
 Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus 	 dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	 dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 		
	à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres			

		Zones de contraintes (MERN)	
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 métres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone å risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
BÂTIMENT PRINCIPAL	Interdit	Interdit	Aucune norme
Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage	dans le talus	dans le talus	
	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres	
BATIMENT PRINCIPAL Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL	Interdit :	Interdit:	Aucune norme
Réfection des fondations	dans le talus	dans le talus	
	 au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie 		
PÂTIMENT A COPOCA CIDE ET DICCINICA	fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES	I		
BÂTIMENT ACCESSOIRE ¹	Interdit:	Interdit	Aucune norme
Construction	dans le talus	dans le talus	
Reconstruction	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur de 5 mètres	
Agrandissement Déplacement sur le même lot Réfection des fondations	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	 à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	
PISCINE HORS TERRE ² , RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS	Interdit :	Interdit:	Aucune norme
TERRE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRE ET PLUS HORS TERRE	dans le talus	dans le talus	No.
Implantation	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres	
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE ³ , BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS SEMI-CREUSÉ	Interdit : • dans le talus	Interdit: dans le talus	Aucune norme
Implantation	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres	
Remplacement	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	 à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ,	Interdit :	Interdit:	Aucune norme
JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE	dans le talus	dans le talus	
Implantation	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie	• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2)	
Remplacement	fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	

		Zones de contraintes (MERN)	
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS	Total Maria	No. 100	
INFRASTRUCTURE RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT Raccordement à un bâtiment existant CHEMIN D'ACCÈS PRIVÈ MENANT À UN BĂTIMENT PRINCIPAL Implantation Réfection Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre Implantation Démantèlement Réfection	Interdit: dans le talus usommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres	
TRAVAUX DE REMBLAI* (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie) Implantation Agrandissement	Interdit : dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit : dans le talus å la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) Implantation Réfection	Interdit : dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

	Zones de contraintes (MERN)			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° Q5 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune	
ABATTAGE D'ARBRES ⁶	Interdit: dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Interdit: dans le talus	Aucune norme	
LOTISSEMENT				
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	 Interdit: dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 		Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	
USAGES				
Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit: dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres		Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	

	Zones de contraintes (MERN)			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune	
TRAVAUX DE PROTECTION	To a second			
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit:	Interdit:	Ne s'applique pas	
• Implantation	dans le talus	dans le talus		
Réfection	 au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	 au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres 		
	 à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 			
	 à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 			
RAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION	Interdit :	Interdit:	Ne s'applique pas	
Implantation	dans le talus	dans le talus		
• Réfection	 dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	 dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 		

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

² N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

³ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁴N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁶ N'est pas visée par le cadre normatif ; une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif.

TABLEAU 57.2: NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faibles à moyenne densité [tableau 1.1])

• Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 58.1 et 58.2.

	Zones de contraintes (MERN)			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 20° (36%) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune	
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AU	JTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONN	EL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILLIAL, ETC.)¹		
BÂTIMENT PRINCIPAL	Interdit :	Interdit :	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	
 Construction 	dans le talus	dans le talus		
Reconstruction	 au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	de 10 mètres		
	 à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres		
	 à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 			
Bâtiment principal	Interdit:	Interdit:	Aucune norme	
 Agrandissement 	dans le talus	dans le talus		
Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres		
Construction	mètres	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de		
ReconstructionAgrandissement	à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	10 mètres		
Déplacement sur le même lot	à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres			
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE	Interdit :	Interdit :	Aucune norme	
Réfection des fondations	dans le talus	dans le talus		
	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20		
	 à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	mètres • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres		

	Zones de contraintes délimitées sur les cartes du MRN			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune	
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVR	AGE - USAGE AGRICOLE			
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE	Interdit:	Interdit:	Aucune norme	
 Construction 	dans le talus	dans le talus		
Reconstruction	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est	dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est		
Agrandissement	égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20		
 Déplacement sur le même lot 	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale	mètres		
Réfection des fondations	à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres		
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES ²	Interdit :	Interdit :	Aucune norme	
 Implantation 	dans le talus	dans le talus		
■ Réfection	dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres		
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAV	AUX DIVERS			
INFRASTRUCTURE ³	Interdit:	Interdit :	Aucune norme	
 Route, Rue, Pont, Aqueduc, Égout, 	dans le talus	dans le talus		
INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE,	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est			
TOUR DE COMMUNICATION, CHEMIN DE FER,	égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20		
BASSIN DE RÉTENTION, ETC.	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale			
 Implantation pour des raisons 	à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5		
autres que de santé ou de sécurité publique	jacquia contourence de 10 metres	mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres		

		Zones de contraintes (MERN)	
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune
INFRASTRUCTURE ³	Interdit :	Interdit :	Aucune norme
ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique Réfection RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT RACCORDEMENT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) Implantation Réfection MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE Implantation Démantèlement Réfection	 dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres	
TRAVAUX DE REMBLAI ⁴ (permanents ou temporaires)	Interdit :	Interdit :	Aucune norme
OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) Implantation Agrandissement ENTREPOSAGE	dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	 dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres 	
Implantation			
Agrandissement			

		Zones de contraintes (MERN)		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune	
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁵ (permanents	Interdit:	Interdit:	Aucune norme	
ou temporaires)	dans le talus	dans le talus		
PISCINE CREUSÉE ⁶ , BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres		
ABATTAGE D'ARBRES ⁷	Interdit :	Interdit :	Aucune norme	
	dans le talus	dans le talus		
	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres			
LOTISSEMENT				
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR	Interdit :	Interdit:	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	
D'UNE ZONE DE CONTRAINTES :	dans le talus	dans le talus		
UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE)	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est			
UN USAGE SENSIBLE (USAGE EXTÉRIEUR)	égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres			
	à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres			
	à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres			
USAGES				
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE	Interdit :	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	
Ajout ou changement dans un bâtiment	dans le talus			
existant	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est			
USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL	égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres			
Ajout ou changement d'usage dans un	à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la			
bâtiment existant (incluant l'ajout de	hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres			
logements)	à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres			

	Zones de contraintes (MERN)				
	Classe 1	Classe 2	Classe 3		
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge. ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.	Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune		
TRAVAUX DE PROTECTION					
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS	Interdit :	Interdit:	Ne s'applique pas		
DE TERRAIN	dans le talus	dans le talus			
ImplantationRéfection	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20			
	 à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 				
	 à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 				
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION	Interdit :	Interdit :	Ne s'applique pas		
 Implantation 	dans le talus	dans le talus			
Réfection	 dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 				

¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenté doit être assimilé à cette catégorie.

² Ne sont pas visés par le cadre normatif :

• I'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p. 3, 5º paragraphe, 3º ligne et p. 4, figure 5).

3 Ne sont pas visés par le cadre norma

• les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les nomes établies à cet effet s'appliquent;

les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁶ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple ; les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁶ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

⁷ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;



TABLEAU 58.1 : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 57.1 ou 57.2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 58.1 et 58.2.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 58.2.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ Construction Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Classe 2	2
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) Construction Reconstruction	Classes 1 et 3	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle	Classe 2	2
implantation rapprochant le bâtiment du talus Agrandissement (tous les types) Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus		
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (sauf agricole) • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (sauf agricole) • Construction	Classe 1	1
 Reconstruction Agrandissement Déplacement 		
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de Classe 1	1
 Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1 ou Classe 2	2
INFRASTRUCTURE ¹ : (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1	1
 Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÄTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) Implantation Réfection 	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2 ou Dans la bande de protection à la base des talus des zones de Classes 1 et 2	2

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par la Direction de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÁTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE Construction Reconstruction Reconstruction Agrandissement Deplacement sur le même lot Refection des fondations BÄTIMENT ACCESSOIRE – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ Construction Reconstruction Reconstruction Reconstruction Refection DES FONDATION D'UN BÄTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES Implantation Refection Refection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINES, BAINS A REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terres, creusés ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ENTREPOSAGE Implantation Agrandissement OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES Implantation Agrandissement ABATTAGE D'ARBRES INFRASTRUCTURE' (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) Refection Implantation Implantation Refection Refection Refection Refection Refection Refection COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION Implantation Refection COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION Implantation Refection Refection COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	Classes 1 et 2	2
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant • Usage résidentiel multifamilial • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Toutes les classes (1,2 et 3)	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	Toutes les classes (1,2 et 3)	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN Implantation Réfection	Classes 1 et 2	4

TABLEAU 58.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

FAMILLE D'EXPERTISE				
1	2	3	4	
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'arr	
CONCLUSIONS DE L'EXPERTIS	E			
L'expertise doit confirmer que : l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'expertise doit confirmer que : les travaux proposés protègeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	
RECOMMANDATIONS				
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes: inécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.			L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les méthodes de travail et période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.	
			Les travaux de protection cont les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la sui de leur réalisation.	

Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, voir le document d'accompagnement intitulé Lignes directrices destinées aux ingénieurs pour la réalisation des expertises géotechniques.

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

- L'expertise est valable pour les durées suivantes :
- un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
 cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions
- Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.